



Confédération Internationale de la Pêche Sportive

C.I.P.S

founded in 1952

Association déclarée, Tribunal de Rome n. 606/2008

Règlement Intérieur de la C.I.P.S.

...*OMISSIS*...

Article 7: PRESENTATION DES CANDIDATURES

1. Les candidatures aux postes de Président, Vice-présidents, Trésorier, Vérificateurs aux Comptes et à Membre de la Commission Athlètes devront être adressées au *Praesidium*, chez le Secrétariat général de la C.I.P.S., au moins 40 (quarante) jours avant la date des élections.
2. Les candidatures, sous peine d'inadmissibilité, devront parvenir par courrier postal ordinaire, fax ou e-mail au moins 30 (trente) jours avant la date des élections. Pour toutes candidatures parvenues par poste ordinaire, la date du timbre postal d'arrivée sera considérée. Pour les autres, la date du fax ou de l'e-mail sera prise en considération
3. Les propositions des candidatures devront être présentées sur la fiche prévue à cet effet et signées par le candidat et le Président de sa Fédération.
4. Pour être valable, la candidature devra parvenir à la C.I.P.S. dans les délais impartis.
5. La candidature d'une personne à plusieurs postes n'est pas admise.

Article 8: VALIDITE DES CANDIDATURES

1. La validité des candidatures sera vérifiée par le Secrétaire Général de la C.I.P.S., vingt-neuf (29) jours avant la date du Congrès.

Article 9: ELIGIBILITE

1. Les membres du *Praesidium* et de la Commission Athlètes doivent pouvoir s'exprimer obligatoirement d'une façon correcte dans l'une des deux langues officielles de la C.I.P.S. (français ou anglais).
2. Les candidats doivent-êtres présents lors des élections.
3. Les candidats à la fonction de Vérificateurs aux Comptes doivent avoir soit un métier se rapprochant de la comptabilité ou être comptables. Ils devront avec leur candidature présenter les justificatifs nécessaires.
4. Les candidats à être Membre de la Commission Athlètes doivent avoir participé au course des 5 (cinq) dernières années à un Championnat du Monde ou d'Europe de la Fédération International pour laquelle sont candidats.

5. Seuls les candidats qui présentent les conditions susdites peuvent être élus aux charges internationales. La possession de ces qualités devra être déclarée par les candidats avec une auto-certification, soussignée par le Président de sa Fédération, conformément au modèle rédigé à cet effet par le Secrétariat de la C.I.P.S..
6. L'absence même d'une des qualités exprimées dans l'alinéa précédent amène l'immédiate déchéance de la charge.

Article 10: LISTES

1. Sur la base des candidatures exprimées et déposées aux termes du précédent article 7 et après vérification effectuée par le Secrétaire Général des déclarations des candidats en ce qui concerne la possession des qualités d'éligibilité, le Secrétaire Général rédigera des listes de candidats séparées pour chaque organe électif à renouveler. Ces mêmes listes seront affichées et rendues publiques lors du Congrès.
2. Pour l'élection des Membres de la Commission Athlètes (2 pour chaque Fédération Internationale de la C.I.P.S.), 3 (trois) listes distinctes avec les candidats de chacune des Fédérations Internationales devront être rédigées.
3. Les listes devront être signées par le Président qui a convoqué le Congrès.
4. La liste des candidatures acceptées et la liste des candidatures refusées, annexées aux listes de motivation seront publiées sur le site internet de la C.I.P.S..
5. Les listes de toutes les candidatures seront publiées minimum 25 jours avant le Congrès.

Article 11: RECOURS CONTRE L'ADMISSION ET LE REJET DES CANDIDATURES

1. Seuls les recours présentés par écrit contre l'admission ou le rejet d'une ou de plusieurs candidatures seront acceptés. Les demandes de recours doivent être introduites auprès le *Praesidium* de la C.I.P.S. dans les 15 jours avant la date du Congrès.
2. Le *Praesidium* de la C.I.P.S. examinera et statuera sur les recours introduits et ce minimum 10 jours avant la date fixée par le Congrès.
3. Les décisions du *Praesidium* sont sans appel.
4. En cas d'acceptation de recours, le Secrétaire Général devra compiler une note d'amendement de la liste des candidats qui devra être publiée immédiatement après sur le site officiel de la C.I.P.S..

Article 12: COMMISSION VERIFICATION DES MANDATS

1. Selon l'article 9 des Statuts, le Président désigne la Commission pour la vérification des mandats a la tache de vérifier la validité des mandats des Membres participant au Congrès. Les mandats devront parvenir sur les fiches produites à cet effet, minimum 30 jours avant la date du Congrès.
2. La Commission pour la vérification des mandats assure la régularité de la convocation, la régularité de la constitution du Congrès et celle des voix représentées

Article 13: COMMISSION DE SCRUTIN

1. La Commission de scrutin, composée de 3 personnes: un Président et deux membres désignés par le Congrès, a la tache de pourvoir au dépouillement des bulletins de vote contenus dans les urnes et de rédiger le procès-verbal des opérations accomplies en mentionnant le nombre de votants, de bulletins blancs, nuls et validés avec le nombre des votes valides obtenus par chaque candidat.

Article 14: VALIDITE DU CONGRES

1. Le Congrès est régulièrement constitué, en première séance, si au moins la moitié des délégués ayant droit de vote sont présents ou représentés. En deuxième séance, qui doit suivre au moins une demi heure après la première, les délibérations sont valables quelque soit le nombre de présents. Dès que cette constitution régulière a été constatée, elle reste-ra acquise pour toute la durée du Congrès.
2. Les recours contre la validité du Congrès doivent être adressés par écrit a le Secrétaire Général de la C.I.P.S. dans les 5 jours qui suivent la date du Congrès par lettre recommandée avec accusé de réception.
3. Les recours ne sont valables que dans le cas d'une remarque appropriée résultant du procès-verbal du Congrès soit lors du Congrès lui-même.
4. Le *Praesidium* de la C.I.P.S. examinera et statuera sur les recours introduits.
5. En cas d'acceptation du recours, un nouveau Congrès devra être convoquée. Le nouveau Congrès devra se dérouler dans les 45 jours après la date de la communication du résultat du recours. Le Secrétaire Général communiquera dans les 48 heures suivant cette décision la date du nouveau Congrès.

Article 15: DROIT DE VOTE

1. Les Fédérations Nationales, qui à la date du Congrès, sont en règle de cotisation annuelle de la C.I.P.S. pour l'année précédente, ont le droit de participer et de voter au Congrès.
2. Les délégués des Membres Ordinaires ont droit à une voix pour chaque cotisation payée par la Fédération nationale.
3. Les délégués des Membres Associés ont droit d'exprimer un vote sur toutes questions sauf l'élection des Membres du *Praesidium* et des autres organes de la C.I.P.S..
4. Les Membres devront communiquer les noms des propres délégués au moins 1 (un) mois à l'avance. Pour avoir le droit de vote, le délégué devra être porteur d'une procuration de sa Fédération nationale qui devra avoir acquitté préalablement ses frais de participation au Congrès.
5. Si un Membre se trouve dans l'impossibilité de participer à un Congrès, il peut se faire représenter par un autre Membre. Ce dernier devra être porteur d'une procuration écrite.
6. Un Membre ayant une procuration écrite possède un nombre des voix égal à la somme de voix propres et de celles du Membre représenté.
7. Aucun Membre ne peut représenter plus d'un autre Membre absent.

Article 16: VOTE

1. Au moment où il exerce son droit de vote, un Membre du *Praesidium* qui est en même temps délégué de sa Fédération, doit occuper sa place comme délégué.
2. Dans les délibérations d'approbation du bilan et du budget, les Membres du *Praesidium* n'ont pas droit de vote.
3. Les abstentions ou bulletins nuls ne sont pas pris en compte. Seul sont comptabilisés pour une majorité, les votes "pour" et "contre"
4. Dans le cas où un seul candidat se présente à un poste de *Praesidium*, le vote peut être effectué par acclamation ou au cas où un adhérent s'y oppose il sera effectué par bulletin secret.
5. S'il y a plus d'un candidat, le vote aura lieu par bulletin secret. Une liste devra être alors établie avec le nom des candidats et le nombre de poste à pourvoir. Les votants ne devront cocher que le nombre de candidats en fonction des postes à pourvoir.

6. Le vote à bulletin secret pourra, en outre, être demandée pour d'autres questions que les élections et sera accordé si la demande est soutenue par la majorité des présents avec droit de vote.
7. Les élections du *Praesidium* et de la Commission Athlètes se feront dans l'ordre suivant:
 - a) Le Président;
 - b) Les Vice-présidents (2);
 - c) Le Trésorier;
 - d) Les Vérificateurs aux comptes (3 + 1);
 - e) Les Membres de la Commission Athlètes (6).
8. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre des voix seront élus.
9. En cas d'égalité de voix, un second vote sera organisé pour départager les candidats ayant obtenus un nombre égal de votes, uniquement dans le cas où ce vote est indispensable pour désigner un candidat susceptible d'être élu.
10. Un seul vote de préférence pourra être exprimé pour l'élection aux postes de Président et Trésorier.
11. Deux votes de préférence pourront être exprimés pour l'élection aux postes des Vice-Présidents, des Vérificateurs aux comptes et des Membres de la Commission Athlètes.
12. Les candidats à la Commission Athlètes ne seront élus que par les Délégués des Fédérations nationales membres de la Fédération Internationale pour laquelle ils sont candidats.
13. La liste avec tous les candidats pour la même charge sera reportée sur le bulletin de vote.

Article 17: RESULTAT DES VOTES

1. Au terme des opérations de scrutin, le Président du Congrès lira les résultats des votes et proclamera les élus sur la base des données fournies par la Commission de Scrutin.

...*OMISSIS*...

Article 19: VERIFICATEURS AUX COMPTES

1. Les Vérificateurs aux comptes (3 permanents plus 1 suppléant) sont élus pour une période de 4 (quatre) ans.
2. Les trois vérificateurs ayant le plus grand nombre de voix seront les permanents, le vérificateur suppléant étant le quatrième sur la liste par le nombre de voix exprimées par le vote.
3. Les trois vérificateurs permanents se réuniront après leurs élections et désigneront un Président de la commission qui sera chargé aussi des relations avec le *Praesidium*.

Article 20: COMMISSION ATHLETES

1. Les Membres de la Commission Athlètes (6) sont élus pour une période de 4 (quatre) ans.
2. Les Membres de la Commission Athlètes se réuniront après leurs élections et désigneront un Président de la commission qui fera partie du *Praesidium*.